



Arrêt

**n° 121 707 du 27 mars 2014
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant du Sénégal, d'origine ethnique peul. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu à Kolda.

En février 2009, vous vous seriez installé à Dakar, où vous auriez été responsable d'une boutique d'alimentation détenue par votre frère.

Très vite, vous auriez rencontré [M. S.], qui vendait des cartes orange et passait notamment dans votre magasin. Vous auriez débuté une relation sentimentale.

Le 21/08/2011, vous auriez dormi avec votre copain, [M.].

Le lendemain matin tôt, alors que vous seriez trouvé sur le pas de votre porte, vous vous seriez embrassés. La voisine, Mme [D. N.], vous aurait aperçus et elle aurait crié afin d'avertir les voisins. Avec [M.], vous auriez décidé de fuir, et vous seriez partis chez lui, à Coeur Massar.

Deux heures plus tard, votre frère [M.] vous aurait téléphoné afin de vous dire que des jeunes vous avaient accusé d'homosexualité, suite aux dires de Mme [N.]. Il vous aurait menacé.

Quelques heures plus tard, votre autre frère vous aurait appelé du Libéria, vous demandant de rentrer au village, afin de prendre part à une réunion de famille, mais vous auriez refusé.

Le 22/08, vous seriez partis à Kaolack avec [M.].

Par la suite, vous auriez appris qu'une réunion de famille s'était tenue entre votre mère, votre frère et vos oncles paternels, et qu'une plainte pour homosexualité avait été déposée contre vous et votre [M.].

Vous auriez gardé contact avec votre mère.

Le 19/11/2011, vous seriez parti à Dakar pour prendre l'avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 20/11 et le 21/11/2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous auriez embrassé votre petit copain, [M.], devant votre porte, porte qui donnait sur les maisons de votre propriétaire et de sa fille (CGRA, 3/05/2013, p. 6 + voir plan dessiné en audition). Vous expliquez aussi que c'était l'heure de l'appel de la prière (p. 6). Dès lors, le risque que des gens sortent à ce moment-là est élevé. Confronté au fait qu'il est dangereux d'embrasser ainsi votre copain au vu et au su de tous, vous répondez qu'il était tôt et que vous ne vous attendiez pas à ce qu'ils sortent (p. 17). Cependant, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris en vous embrassant. Dans le contexte homophobe régnant au Sénégal que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous ayez adopté un comportement à ce point imprudent.

De plus, concernant les événement qui auraient eu lieu au sein de votre famille, suite à la révélation de ces faits, je constate que vos propos sont vagues et parfois contradictoires.

Ainsi, vous vous ne savez pas quand la réunion de famille aurait eu lieu, suite à la révélation de votre homosexualité (p. 7).

De plus, dans le questionnaire CGRA, vous disiez que votre mère était venue parler avec son frère de votre cas (voir questionnaire, p. 3). En audition, vous déclarez que la réunion de famille aurait eu lieu entre votre mère, votre frère et deux oncles, mais des oncles paternels (p. 7). Confronté à cette contradiction, vous invoquez un problème de langage, car vous auriez du vous exprimer en français lors de la première interview à l'Office des Etrangers (p. 18). Cependant, en début d'audition, il vous a été demandé si vous aviez repéré des problèmes dans le questionnaire, vous en avez cité un, relatif à votre départ, mais n'avez pas invoqué d'autre problème (p. 2). Dans ce contexte, la crédibilité de vos propos ne peut être rétablie.

Ces manquements diminuent encore la crédibilité de vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que votre ami, [M.] aurait été arrêté suite à un accident de voiture (p. 15). Etant donné qu'une plainte pour homosexualité aurait été déposée à votre rencontre ainsi

qu'à celle de [M.] (p. 15), ce dernier aurait été arrêté et condamné à deux ans et demi de prison et à une amende de 500 000 francs CFA, selon l'article de loi 319 (p. 16).

Pourtant, vos déclarations concernant cet épisode sont trop peu circonstanciées pour les prendre pour établies.

Ainsi, je constate que vous ne savez pas quand [M.] aurait été arrêté (p. 15), par quel tribunal il aurait été jugé, ni dans quelle prison il purgerait sa peine actuellement (p. 16).

Ce manque de précision concernant votre compagnon, est peu révélateur d'un intérêt pour celui-ci, mais également pour vos problèmes à vous. En effet, étant donné que vous disiez avoir connu vos problèmes ensemble, et avoir tous deux fait l'objet d'une plainte, son emprisonnement vous concerne directement.

En outre, vous expliquez que votre ami [A.] aurait demandé un avocat afin de défendre [M.] (p. 16). Dès lors, il serait de votre ressort de pouvoir étayer votre demande d'asile, grâce à une copie de cette plainte déposée à votre endroit ou à celui de [M.] ; ou encore à travers une copie du jugement qui aurait eu lieu contre [M.]. En l'occurrence, vous ne déposez pas de tel document.

Confronté à cet état de fait, vous vous embrouillez et expliquez que [A.] aurait quitté le pays depuis 2012, et que personne ne pourrait prendre contact avec cet avocat (p. 16). Or, vous connaissez le nom de celui-ci (p. 16), et vous dites être encore en contact actuellement avec votre ami [P.] et avec votre mère au pays (p. 3). On s'étonne que vous n'ayez pas demandé à ces personnes d'aller voir cet avocat directement. Quand bien même ne pourraient-elles pas le faire, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas vous-même entrepris des démarches afin de contacter ce dernier (p. 17). Ainsi, vous n'avez pas tenté de lui téléphoner, lui envoyer un mail ou un courrier. Confronté à cela, vous demandez comment vous pourriez avoir ses coordonnées (p. 17). Une telle explication n'est guère convaincante et ne justifie pas votre absence d'initiative pour obtenir des preuves essentielles afin d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir vécus.

Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Un tel manque d'intérêt à connaître précisément la situation actuelle de votre copain, mais également à entreprendre des démarches afin d'étayer votre demande d'asile et prouver par-là les problèmes que vous auriez vécus avec [M.] ne permet pas de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, des articles de presse sénégalais ainsi qu'un document et une carte de Omegagay.

Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui n'avaient pas été remis en cause dans la présente décision.

Les articles de journaux ne peuvent rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, ils font état de la situation générale au Sénégal mais ne vous citent pas personnellement. Dès lors, ils ne peuvent être reliés aux faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Enfin, les documents de l'Omegagay, s'ils démontrent un intérêt dans votre chef pour la question homosexuelle, ils ne peuvent attester des événements que vous auriez vécus au Sénégal, événements qui n'ont pas été considérés comme crédibles, au vu de vos propos.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une

persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir un communiqué de presse du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle », l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que deux articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal (dossier de procédure, pièce 9).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse observe toutefois que l'homosexualité du requérant n'est pas en tant que telle mise en cause en l'espèce ; elle considère cependant qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de l'homosexualité du requérant ; il estime que les éléments d'information ne sont pas suffisants à cet égard. Le Conseil considère dès lors qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation du requérant eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cf* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

4.4. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les documents déposés par la partie requérante, faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal, dont certains ont été déférés devant le parquet ; l'un de ces articles mentionne même la condamnation de deux homosexuels à six mois de prison « pour relations sexuelles ». Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

4.5. Le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013. Il considère qu'au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013 ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière à ceux faisant état d'arrestations et de condamnations pénales d'homosexuels au Sénégal.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS